

---

---

# *La* **VIE** *des* COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

---

---

Vol. 5, n. 9

MONTRÉAL

Mai 1947

## SOMMAIRE

### LA CONFESSION DES RELIGIEUSES

<b>Adrien-M. Malo</b>	Améliorations . . . . .	273
<b>Gatien Bolduc</b>	Les confesseurs des religieuses	275
<b>S. Larochelle, L. Bouvier</b>	Deux ouvrages recommandés..	289
<b>Raymond Charland</b>	Contrôle ou liberté. . . . .	290
<b>Jogues Massé</b>	Confession fréquente. . . . .	292
<b>Jean-Joseph Deguire</b>	Un confesseur occasionnel . . . .	298

CONSULTATIONS

COMPTES RENDUS

*Sœurs Sises*  
*François de Chateauguay*

# LA VIE des COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Publication

des RR. PP. Franciscains du Canada

Paraît le 15 de chaque mois, de septembre à juin, en fascicule  
de 32 pages. Abonnement : \$ 1.25 par année.

**Cette revue est imprimée en vertu du certificat No 164  
de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.**

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe,  
ministère des postes, Ottawa.

**Rédaction :** 3113, avenue Guyard, Montréal 26

**Administration :** C.P. 1515, Place-d'Armes, Montréal 1

**Directeur :** R.P. Adrien-M. Malo, O.F.M.

**Conseil de direction :** S.E. Mgr J.-C. CHAUMONT, vicaire  
délégué pour les communautés religieuses.

Mgr J.-H. CHARTRAND, vicaire général.

**Secrétaire :** R.P. Jorges MASSÉ, O.F.M.

**Administrateur-gérant :** M. J.-Charles DUMONT.

**Imprimeurs et expéditeurs :** Les Frères des Écoles chrétiennes.

---

**Nihil obstat :**  
Hadrianus MALO, O.F.M.  
Censor ad hoc.

**Imprimatur :**  
† Albert VALOIS, V.G.

Marianopoli die 3a Maii 1947

*Sœurs Grises*  
*Manoir de Chateauguay,*

## LA VIE DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

---

Vol. 5, No 9

Montréal

Mai 47

---

NOTE DE GÉRANCE

### AMÉLIORATIONS

Au début de l'année, j'ai annoncé quelques numéros spécialisés. Je suis heureux de présenter le troisième et le dernier de la présente année.

Le premier a été consacré à la question vitale du recrutement ; le deuxième a souligné quelques aspects pratiques de la charité dans la vie religieuse ; le troisième aborde un sujet dont l'importance n'échappe à personne : La confession des religieuses. On y lira avec profit l'article principal écrit par le R.P. Gatien Bolduc, C.S.V. Comme cette année marque le centenaire de l'arrivée des Clercs Saint-Viateur en Amérique, que le R.P. Bolduc reçoive en plus de nos remerciements l'hommage de nos vœux fervents pour sa méritante communauté.

Les commentaires reçus me font croire que la publication de numéros spécialisés constitue une amélioration très appréciée.

\*

Une autre s'impose. Pour des raisons pratiques, la publication a commencé en septembre ; alors il a paru naturel de fixer notre année de septembre à juin. L'expérience montre que cela ne va pas sans complications. Aussi a-t-il été décidé d'adopter dès l'automne prochain l'année civile régulière de janvier à décembre. Cela signifie que l'année qui commencera au mois de septembre prochain se poursuivra jusqu'à décembre 1948 et publiera quatre numéros de plus que les années ordinaires.

Ce changement entraînera des frais supplémentaires. Si l'abonnement de \$1.25 produisait chaque année un profit intéressant, j'y puiserais volontiers pour couvrir ces frais extraordinaires ; mais comme dans toute entreprise apostolique, le

profit réalisé ne permet même pas de rémunérer convenablement tous nos dévoués collaborateurs.

De plus, pressée par l'augmentation des salaires, le coût élevé du matériel, les dépenses des vacances payées, l'Imprimerie des Frères des Écoles chrétiennes se voit dans la nécessité de nous demander plus cher pour l'impression de la revue.

De ces deux modifications, il résulte que le prix de l'abonnement à venir doit être porté à \$2.00. Les abonnements déjà payés donnent droit à la revue sans autre déboursé. Si j'en crois les religieux et les religieuses consultés, ce prix n'a rien d'excessif et surtout il permettra d'offrir aux collaborateurs une rétribution bien méritée.

\*

Je ne doute pas que nos abonnés, plus nombreux cette année que les années précédentes, ne comprennent le sens de ces améliorations et ne les accueillent avec les sentiments de charité et d'apostolat qui animent la *Vie des Communautés Religieuses*.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

---

#### COMPTE RENDU

GAUDREAU, YVES-MARIE, O.F.M. *Le Christ a souffert pour nous*. Montréal, Editions Franciscaines, 1946. 2 Vol. 19cm. \$ 2.

Les auteurs spirituels sont unanimes à reconnaître que la méditation est nécessaire au chrétien qui veut être fervent, au religieux qui veut arriver à la perfection et au prêtre qui veut féconder son ministère sacerdotal. Quand elle est bien faite, dit l'auteur, l'intelligence y trouve de profondes convictions sur les vérités de notre sainte religion, le cœur s'y enflamme d'amour pour le souverain bien ; la volonté y puise de nouvelles énergies pour la fidélité aux devoirs d'état, la pratique des vertus et le portement de la croix quotidienne. Voilà pourquoi il faut faire bon accueil aux livres de méditation surtout quand ils traitent de la passion du Christ et sont l'œuvre d'un auteur qui a passé de longues années en Palestine.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

## LES CONFESSEURS DES RELIGIEUSES

La législation de l'Église sur les confessions des religieuses est très détaillée et elle peut être difficile à comprendre pour les profanes. C'est pourquoi il a semblé bon d'offrir aux lectrices de la *Vie des Communautés Religieuses* un aperçu substantiel des prescriptions du Code à ce sujet. Les religieuses seront ainsi mieux en mesure de connaître non seulement leurs obligations mais aussi leurs privilèges.

Jusqu'au Concile de Trente, les religieuses n'avaient en général qu'un seul confesseur qui était le Supérieur régulier de qui dépendait le monastère, ou bien l'Évêque, si la maison était soumise à l'Ordinaire du lieu. En pratique, le Supérieur régulier ou l'Évêque déléguaient un autre prêtre pour remplir cette fonction. Le Concile de Trente ajouta à ce confesseur un confesseur extraordinaire qui devait deux ou trois fois par an entendre les confessions des religieuses. Dans la suite, on élargit singulièrement l'antique loi du confesseur unique. Ajoutons que le décret de Pie X sur la communion fréquente et l'évolution de la mentalité qui est aujourd'hui de favoriser la liberté ont étendu d'une façon notable les privilèges des religieuses en matière de confession.

Le présent article traite des confesseurs des *religieuses*. Mais que faut-il entendre par le mot *religieuses* ? Ce vocable ne désigne pas seulement ici les femmes qui ont émis les trois vœux publics de religion dans une communauté approuvée par l'Église mais aussi leurs novices. Ce mot comprend, en outre, les personnes qui vivent en commun dans un institut approuvé au moins par l'Évêque, mais où l'on ne prononce pas les vœux publics de religion. Toutes ces différentes catégories de personnes suivent la législation de l'Église sur les confessions des religieuses. Les postulantes et les juvénistes, au contraire, ne sont pas soumises à ces lois. Au point de vue de la confession, on doit les considérer purement comme des laïques.

Pour comprendre les prescriptions ecclésiastiques sur le sujet qui nous occupe, il faut se rappeler le principe suivant : une juridiction *spéciale* est nécessaire pour entendre valablement et licitement les confessions des religieuses ; la juridiction commune concédée pour entendre les confessions des fidèles ne suffit pas. Comme presque tous les principes juridiques, ce principe

souffre des exceptions que nous verrons en temps et lieu. Disons immédiatement que les Cardinaux, à partir de leur promotion en consistoire, peuvent par toute la terre entendre les confessions des religieuses sans juridiction spéciale (Can. 239, §1, n. 1°).

Il est une autre chose que l'on doit se rappeler : c'est que l'Église favorise un confesseur ordinaire par communauté. Les autres confesseurs ne sont donnés que pour assurer la liberté de conscience devenue plus nécessaire, surtout depuis l'introduction de la pratique de la communion fréquente.

Dans le présent article, nous indiquerons les différentes catégories de confesseurs que le Code met à la disposition des religieuses. A l'occasion, nous indiquerons les obligations et les privilèges des supérieurs et de leurs subordonnées en cette matière.

### I—PRÊTRES AYANT JURIDICTION SPÉCIALE POUR ENTENDRE LES CONFESSIONS DES RELIGIEUSES

1° LE CONFESSEUR ORDINAIRE : c'est celui qui doit entendre les confessions de la communauté religieuse d'une façon habituelle, c'est-à-dire au moins une fois par semaine. Son rôle est défini au canon 520, §1 : *A chaque maison de religieuses on donnera un seul confesseur ordinaire, qui entendra les confessions sacramentelles de toute la communauté, à moins qu'il ne soit nécessaire d'en avoir un second ou même davantage, à cause du grand nombre des religieuses ou pour un autre juste motif*<sup>1</sup>.

Donc toute maison religieuse, même celle qui comprend moins de six professes, doit avoir son confesseur ordinaire. Les statuts des divers diocèses de la province de Québec prévoient généralement que le curé de la paroisse est le confesseur ordinaire lorsqu'il n'y a pas d'autre prêtre de nommé<sup>2</sup>.

Ce confesseur doit être unique afin d'assurer l'unité de direction qui est toujours très utile pour conserver la discipline et l'esprit religieux. Cependant le même canon 520, § 1 admet

1. Lorsque la chose est possible, nous employons la traduction française autorisée de la S.C. des Religieux.

2. Par ex., *Constitutions Synodales du diocèse de Montréal*, art. 87, §1.

des exceptions : ...à cause du grand nombre des religieuses ou pour un autre juste motif. Un autre juste motif serait par exemple la diversité de langues, différentes classes de religieuses dans la même maison, etc.

Comme il a été dit plus haut, le confesseur ordinaire doit entendre les confessions de la communauté au moins une fois par semaine. Il doit en outre se prêter à ce ministère chaque fois qu'il est appelé, comme l'a prescrit la S.C. des Évêques et Réguliers. Hâtons-nous d'ajouter avec les auteurs qu'il faut prendre cette ordonnance avec un grain de sel : le confesseur n'est pas obligé d'obtempérer à des caprices ou à des nécessités fictives.

Pour remplir la charge de confesseur ordinaire, le Code demande certaines qualités qui sont énumérées au canon 524, § 1 : *Pour la charge de confesseur des religieuses, tant ordinaire qu'extraordinaire, on choisira dans le clergé séculier, ou parmi les réguliers, avec le consentement de leurs Supérieurs, des prêtres distingués par la probité de leur vie et leur prudence, âgés de quarante ans, à moins qu'une juste cause, au jugement de l'Ordinaire, n'oblige à faire autrement ; et qui n'aient aucune autorité de for externe sur les religieuses en question.*

Selon la dernière partie de ce canon, l'Évêque et son vicaire général ne peuvent être confesseurs ordinaires d'une communauté parce qu'ils ont juridiction au for externe. Un prêtre qui aurait sous sa charge des religieuses, comme par exemple un principal d'école, ne pourrait pas non plus être le confesseur ordinaire de ces mêmes Sœurs. Pour ce qui est du curé, il peut remplir cette charge ; mais comme il a souvent à diriger les religieuses pour l'organisation des différentes œuvres paroissiales, il est préférable, là où la chose est possible, de nommer un autre prêtre.

Le confesseur doit aussi à l'occasion faire la direction spirituelle. Les religieuses peuvent et, dans certains cas, doivent lui exposer leurs inquiétudes de conscience. Mais elles devront toujours se rappeler qu'il n'est pas leur supérieur et que le Code lui fait un devoir de ne pas se mêler du gouvernement interne ou externe de la communauté (can. 524, § 3). Il est donc parfaitement inutile pour les religieuses de se plaindre de choses auxquelles le confesseur ne peut apporter aucun remède. Il ne faudrait

pas que la direction spirituelle fût un prétexte pour médire ou critiquer.

Le confesseur ordinaire ne peut exercer sa charge pendant plus de trois ans dans la même maison ; l'Ordinaire pourrait le maintenir pour une seconde et même une troisième période de trois ans, si la pénurie de prêtres aptes à ce ministère ne lui permettait pas de pourvoir autrement (can. 526). Dans ce cas, l'Ordinaire n'a pas besoin du consentement des religieuses. L'Ordinaire pourrait en outre maintenir le confesseur en fonction pour les mêmes périodes « *si le plus grand nombre des religieuses, y compris celles qui dans les autres affaires n'ont pas le « droit de voter, (par exemple les Sœurs converses ou tourières) « demandent, à la suite d'un scrutin secret, le maintien du même « confesseur ; sauf à pourvoir autrement à la confession des autres, « si elles le désirent* ». Ce qui veut dire que si la raison du maintien en fonction est la volonté des religieuses, on doit donner un autre confesseur aux religieuses qui en ont exprimé le désir. En outre, en vertu de pouvoirs spéciaux accordés par la Sacrée Congrégation des Religieux, nos Évêques ont le droit de maintenir le confesseur ordinaire dans sa charge pour une quatrième ou même cinquième période de trois ans, si telle est la volonté de la majorité des religieuses. Mais on doit toujours accorder un autre confesseur aux religieuses qui le demandent.

Quoique le Code n'en parle pas, le confesseur des novices n'est pas soumis à la loi du triennat s'il confesse exclusivement les novices. Si celles-ci devaient rester dans la même maison après leur probation, elles auraient droit de vote pour le maintien du confesseur ; autrement il n'y a aucune raison de demander leur avis.

2° LE CONFESSEUR EXTRAORDINAIRE ; la fonction de ce prêtre est indiquée au canon 521, § 1 : *A chaque communauté de religieuses on donnera un confesseur extraordinaire qui se rendra au moins quatre fois par an dans la maison religieuse, et auquel toutes les religieuses devront se présenter, au moins pour recevoir sa bénédiction.*

Comme ce prêtre exerce habituellement ces fonctions à l'époque des Quatre-Temps, on l'appelle aussi le confesseur des Quatre-Temps.

Toutes les religieuses doivent entrer au confessionnal au moins pour recevoir la bénédiction. La fin de cette disposition

est d'offrir aux Sœurs l'avantage d'une pleine liberté pour se confesser, ce qui n'existerait pas si l'accès au confessionnal était facultatif. Si la présente loi est observée, on ne peut voir quelles sont celles qui ont besoin ou non du confesseur des Quatre-Temps.

Mais si les religieuses doivent se présenter à lui, elles demeurent toujours libres de se confesser. Dans certains diocèses, le confesseur ordinaire ne peut confesser la communauté durant la semaine choisie par le confesseur extraordinaire de sorte que les religieuses profitent du passage de celui-ci pour faire leur confession hebdomadaire.

S'il y avait dans la maison des religieuses impotentes ou malades au lit, elles ne seraient pas obligées de demander à voir ce confesseur. Elles pourraient cependant le faire venir et celui-ci pourrait dans ce cas entrer dans la clôture même papale<sup>3</sup>.

Le confesseur extraordinaire doit avoir les mêmes qualités que le confesseur ordinaire mais il n'est pas tenu à la loi du trienat. Notons que le confesseur ordinaire « ne peut être désigné comme extraordinaire pour la même communauté ... si ce n'est après un an écoulé depuis la cessation de sa charge ; mais le confesseur extraordinaire peut être désigné comme ordinaire aussitôt après » (can. 524, § 2).

3° LE CONFESSEUR SPÉCIAL du canon 520, § 2 : *Si une religieuse en particulier, pour la paix de son âme et pour mieux progresser dans les voies de Dieu, demande un confesseur ou directeur de conscience spécial, l'Ordinaire le lui accordera sans difficulté, tout en veillant à ce que cette concession ne donne pas naissance à des abus ; et si des abus se produisent, il les écartera avec sagesse et prudence, tout en sauvegardant la liberté de conscience.*

Les causes qui motivent la demande sont la tranquillité de la conscience et<sup>4</sup> un plus grand avancement dans les voies de Dieu. Ces mots sont d'interprétation large : la gêne d'aller au confesseur ordinaire est une cause suffisante. Le prêtre choisi devient donc le confesseur ordinaire d'une religieuse en particulier ; il peut n'être toutefois qu'un directeur de conscience habituel. Pour remplir cette charge, aucune qualité spéciale n'est

3. *Cons. Syn. de Montréal*, art. 88, §3 : « ...Le confesseur se rend lui-même auprès des religieux (des religieuses) qui ne peuvent se présenter au confessionnal ».

4. La particule *et* a ici un sens disjonctif ; elle est l'équivalent de *ou*.

exigée et il peut exercer cette fonction pour un temps indéfini.

La demande d'un confesseur spécial doit se faire à l'Ordinaire du lieu à qui les religieuses peuvent écrire directement sans que les lettres soient lues par leur supérieure (can. 611). Ceci ne veut pas dire que les Sœurs ne feraient pas bien de prendre l'avis de leur supérieure avant d'entreprendre une telle démarche, mais elles n'y sont pas tenues.

L'Ordinaire, dit le Code, ne doit pas faire de difficulté pour accorder cette permission. En cas de doute sur le sérieux des raisons, on doit favoriser la liberté de conscience. Mais le Code fait aussi à l'Ordinaire un devoir de veiller à ce que des abus ne s'introduisent pas. Les religieuses en effet doivent se mettre en garde contre des prétendues nécessités qui ne sont que des caprices. Elles se rappelleront que le confesseur ordinaire est celui qui, d'après l'ordre établi par la Providence, est chargé du soin de leur âme et qu'il a, en général, les grâces d'état pour le faire. Ce n'est donc qu'après avoir fait un essai loyal du confesseur ordinaire qu'une religieuse devra se résoudre à en demander un spécial. Dans certaines communautés, on se contente à peu près toujours du confesseur nommé par l'Évêque ; chez d'autres, au contraire, le confesseur ordinaire n'est jamais apte, semble-t-il, à remplir cette fonction.

On s'étonnera peut-être de ce que le Code exige la permission de l'Ordinaire pour la nomination d'un directeur spirituel, car une religieuse peut toujours consulter un prêtre sans passer par le supérieur ecclésiastique. Il s'agit ici d'un directeur de conscience *habituel* qui exerce normalement cette fonction au confessionnal, même s'il ne donne pas l'absolution. En principe, la direction spirituelle devrait se faire à cet endroit et non au parloir. Lorsqu'un prêtre a la charge d'une communauté assez nombreuse, il lui est difficile de faire de la direction au tribunal de la Pénitence s'il ne veut pas prolonger indûment la séance de confession. D'un autre côté, un prêtre qui n'a qu'une religieuse à diriger n'a pas cet inconvénient.

Pour terminer ces considérations sur le confesseur spécial, il sera utile de citer un passage du décret « *Cum de sacramentalibus* » de la Sacrée Congrégation des Religieux, en date du 3 février 1913, n. 13 : *Si les confesseurs spéciaux appelés au monastère ou à la maison religieuse constatent qu'aucun juste motif*

*de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitime la démarche des religieuses, ils devront les congédier avec prudence. On avertit, en outre, toutes les religieuses de ne point abuser de la permission qui leur est donnée de demander un confesseur spécial, mais, abstraction faite de tous motifs humains, de n'avoir en vue que leur bien spirituel et leur progrès plus accentué dans les vertus religieuses<sup>5</sup>.*

4° LES CONFESSEURS ADJOINTS OU SUPPLÉMENTAIRES dont parle le canon 521, § 2 : *Les Ordinaires des lieux, où se trouvent des communautés de religieuses, désigneront pour chaque maison quelques prêtres auxquels les religieuses puissent aisément recourir dans les cas particuliers pour recevoir le sacrement de pénitence, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser chaque fois à l'Ordinaire.*

Il faut remarquer que ces prêtres sont donnés pour des motifs particuliers, par exemple, si le confesseur ordinaire est absent ou malade. Les appeler à tout propos serait rendre la charge du confesseur ordinaire inutile.

Le nombre de ces prêtres dépend du jugement prudent de l'Ordinaire. Les religieuses devraient consulter les ordonnances épiscopales pour connaître ceux qui ont été désignés à cette fonction. A titre d'exemple, nous donnons la liste des confesseurs supplémentaires du diocèse de Montréal<sup>6</sup>.

§1. *Sont confesseurs spéciaux<sup>7</sup> pour chacune des communautés religieuses du diocèse : les chanoines titulaires et les chanoines honoraires de la Cathédrale, les vicaires forains, les supérieurs ecclésiastiques des communautés religieuses, les supérieurs provinciaux ou locaux des communautés religieuses cléricales, les aumôniers des maisons-mères, les curés et les desservants des paroisses voisines de celle où se trouve une communauté religieuse.*

§2. *Ces confesseurs peuvent être appelés dans des cas particuliers sans qu'il soit nécessaire de s'adresser à l'Ordinaire. Toutefois la permission de l'Ordinaire serait nécessaire si le confesseur spécial<sup>8</sup> devait être le confesseur ordinaire<sup>9</sup> d'une religieuse.*

5. Traduction de la « Bonne Presse » : Actes de S.S. Pie X, t. VIII, p 88.

6. Cons. Syn. de Montréal, art. 89.

7. C.-à-d. supplémentaires d'après la terminologie du Code.

8. " supplémentaire " " " " "

9. " spécial " " " " "

En outre, dans certains diocèses, tout prêtre approuvé pour les confessions, ayant trente ans d'âge et cinq ans de prêtrise, peut remplacer le confesseur ordinaire pour une fois en passant à la demande de celui-ci. Dans d'autres diocèses, les prêtres réguliers ont des pouvoirs spéciaux et peuvent confesser les religieuses à la demande de la supérieure. Il importe donc aux supérieures religieuses d'être bien au courant de la législation spéciale du diocèse où l'obéissance les a appelées.

Pour conclure ces considérations sur les prêtres ayant juridiction spéciale pour confesser les religieuses, nous croyons utile de rappeler aux supérieures l'avertissement que leur donne le Code au canon 521, § 3 : *Lorsqu'une religieuse demandera l'un de ces confesseurs<sup>10</sup>, aucune Supérieure ne se permettra, par elle-même ou par d'autres, directement ou indirectement, de s'informer du motif de cette demande, de s'y opposer en paroles ou en actes, ou même de montrer en aucune façon qu'elle en est mécontente.*

La supérieure doit donc obtempérer à la demande d'une inférieure qui désire rencontrer l'un des confesseurs mentionnés aux canons 520 et 521. Ce serait au confesseur de juger si la demande est utile ou non. Si des abus se produisent, la supérieure peut toujours recourir à l'Ordinaire.

## II — PRÊTRES DÉPOURVUS DE JURIDICTION SPÉCIALE POUR ENTENDRE LES CONFESSIONS DES RELIGIEUSES

Comme nous l'avons dit au début du présent article, il faut au prêtre une juridiction spéciale pour confesser les religieuses. Cependant le droit prévoit certaines circonstances où un prêtre qui n'est approuvé que pour les confessions des fidèles peut confesser valablement et licitement une religieuse. Il nous reste à voir quels sont ces différents cas dans la pratique.

1° LE CONFESSEUR DES RELIGIEUSES GRAVEMENT MALADES.  
Les religieuses gravement malades ont le droit de s'adresser à tout prêtre approuvé pour les confessions de femmes dans le

10. Il s'agit des confesseurs mentionnés aux canons 520 et 521. Il est à remarquer que le confesseur des Quatre-Temps peut être considéré comme confesseur supplémentaire pour une religieuse en particulier. Celle-ci peut donc faire venir le confesseur extraordinaire même en dehors de la semaine des Quatre-Temps.

diocèse. Voici le texte de ce canon (can. 523) : *Toutes les religieuses gravement malades, sans même qu'il y ait péril de mort, peuvent faire appeler n'importe quel prêtre approuvé pour les confessions des femmes, quoi qu'il ne le soit pas pour celles des religieuses, et, tant que dure la maladie grave, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le désirent ; et la Supérieure ne peut les en empêcher ni directement ni indirectement.*

Sur ce canon on peut faire les observations suivantes :

1) *Il faut que la religieuse soit gravement malade mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit en danger de mort.* Pour illustrer ce que le Code entend par maladie grave, les auteurs citent communément les exemples suivants : une maladie est grave si une religieuse est obligée de garder la chambre durant une ou deux semaines, ou si elle est sous les soins d'un médecin, vu que les religieuses n'ont pas l'habitude de faire venir le médecin pour des malaises légers. Ajoutons qu'il n'est pas nécessaire que l'on soit *certain* de la gravité de la maladie ; il suffit que la maladie soit *probablement* grave

2) *Le prêtre que l'on veut faire venir doit être approuvé pour les confessions des femmes.* Dans certains pays, les jeunes prêtres ne sont approuvés que pour les confessions des hommes. Au Canada, on ne fait pas cette distinction ; les prêtres sont approuvés pour les confessions en général et non pas seulement pour celle des hommes.

3) *Le prêtre doit avoir juridiction pour le diocèse dans lequel se trouve la religieuse.* Au Canada, tout prêtre séculier ou régulier peut généralement entendre les confessions dans le diocèse où il réside. De plus, les prêtres étrangers à un diocèse ont souvent juridiction dans le diocèse où ils se trouvent de passage. Tout dépend des privilèges accordés par l'Évêque de chaque diocèse.

4) *La religieuse jouit de ce privilège aussi longtemps que dure la maladie et elle peut l'exercer chaque fois qu'elle le désire.* Il ne faut pas cependant oublier les principes généraux qui régissent la confession : elle doit toujours être faite avec sérieux et a pour but de tranquilliser la conscience et non pas de favoriser les scrupules.

5) *Les obligations de la supérieure en cette matière sont semblables à celles qui sont rapportées au canon 521, § 3.*

Si la maladie comportait péril de mort, on pourrait aussi appliquer le canon 882 qui peut se résumer ainsi : *En cas de péril*

*de mort, tous les prêtres, même s'ils ne sont pas approuvés pour les confessions, absolvent validement et licitement n'importe quels pé-nitents de tous péchés ou censures réservés, même si un prêtre ap-prouvé pour les confessions se trouve présent.*

On fera la distinction entre *le péril de mort* et *l'article de la mort*. Ainsi le soldat sur le champ de bataille, tant qu'il n'est pas blessé, n'est pas à l'article de la mort mais il est certainement en danger de mort.

2° LE CONFESSEUR DES RELIGIEUSES EN VOYAGE SUR MER. Si une religieuse entreprend un voyage en mer, elle pourra se confesser à n'importe quel prêtre qui a juridiction dans quelque diocèse (can. 883, § 1). Ainsi nos religieuses missionnaires qui traversent le Pacifique pour s'en aller au Japon ou en Chine pourront se confesser aux prêtres qui se trouvent sur le bateau, pourvu que ceux-ci soient approuvés par leur Ordinaire ou celui du lieu d'embarquement. Le même canon peut s'appliquer à une religieuse qui se rendrait par bateau de Montréal à Gaspé<sup>11</sup>.

3° LE CONFESSEUR OCCASIONNEL. A cause de sa grande importance, nous avons gardé pour la fin l'explication du canon 522 qui traite du confesseur occasionnel. Voici le texte de cet article qui a suscité tant de commentaires et d'articles de revues : *Si, malgré les mesures édictées dans les canons 520 et 521, une reli-gieuse, pour la paix de sa conscience, s'adresse à un confesseur ap-prouvé par l'Ordinaire du lieu pour les confessions des femmes, cette confession, faite dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, est valide et licite, tout privilège contraire étant révoqué ; la Supérieure ne peut interdire ces confessions ni inter-roger à leur sujet, pas même indirectement, et les religieuses ne sont pas tenues d'en informer la Supérieure.*

Nous allons essayer de dégager les points importants de ce canon.

1) *Si une religieuse... (Si aliqua religiosa)*. Ce privilège est con-cédé à une religieuse en particulier et non à toute la communauté. Si, par exemple, le confesseur ordinaire de la communauté était absent, la supérieure ne pourrait appeler un prêtre non muni de juridiction spéciale pour confesser les religieuses ; si elle le faisait, les confessions seraient invalides. Mais il pourrait cepen-

11. Voir la *Revue des Communautés Religieuses*, VI (1930) 25.

dant arriver qu'un prêtre fût appelé pour une religieuse en particulier et que chacune des autres Sœurs voulût de son plein gré profiter de l'occasion pour se confesser. Dans ce cas, les confessions seraient valides et licites, si les autres conditions que nous allons expliquer plus bas se vérifiaient. Pour plus de clarté, nous ajoutons un autre exemple. Supposons que des religieuses entendent la messe quotidienne dans une église paroissiale. Rien n'empêche chacune des Sœurs de se présenter au confessionnal d'un prêtre qui n'a pas de juridiction spéciale pour entendre les confessions des religieuses. Dans cette hypothèse, le prêtre ne confesse pas la communauté comme telle mais chaque Sœur décide d'aller à confesse à un prêtre étranger parce que le confesseur ordinaire de la communauté est absent.

2) *pour la tranquillité de sa conscience.* Ces mots doivent s'interpréter largement. Toute confession faite dans un but sérieux est faite pour la tranquillité de la conscience. Si une religieuse se présentait à un confesseur occasionnel sans raison suffisante, celui-ci devrait lui rappeler la législation de l'Église en cette matière.

3) *s'adresse à un confesseur (confessarium adeat).* La religieuse pourrait profiter d'une promenade pour aller se confesser à l'église ou bien peut faire venir un prêtre au couvent.

4) *à un confesseur approuvé pour les confessions des femmes.* Nous avons vu plus haut ce qu'il fallait entendre par cette expression.

5) *Cette confession faite dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public est valide et licite.* Sauf le cas de maladie ou de nécessité, la confession des femmes, même séculières, doit se faire au confessionnal, généralement dans une église ou un oratoire au moins semi-public<sup>12</sup>. Pour confesser valablement une religieuse, un prêtre qui n'a pas de pouvoirs spéciaux doit entendre la confession dans un lieu légitimement destiné à la confession des femmes séculières ou religieuses<sup>13</sup>. Voyons dans le concret quel est cet endroit :

a) Ce sera le plus souvent au confessionnal de l'église ou de l'oratoire semi-public. Les sacristies de nos églises sont pourvues

12. Les oratoires des communautés religieuses sont au moins semi-publics.

13. Excepté les Cardinaux et le prêtre qui voyage sur mer.

de confessionnaires fixés qui sont approuvés par nos Évêques pour la confession des femmes. Il peut aussi arriver qu'un confessionnal soit installé en permanence dans un parloir.

b) Ce pourra être aussi un confessionnal d'occasion installé hors de l'église lorsqu'il y a une retraite, une grande affluence de peuple. Il faudra évidemment observer les prescriptions de l'Ordinaire du lieu sur ces sortes de confessionnaires.

c) La confession pourra se faire valablement et licitement hors du confessionnal s'il y a un motif d'infirmité ; une religieuse sourde peut se confesser dans un endroit spécial, une religieuse obligée de garder la chambre, sans être gravement malade<sup>14</sup>, pourra se confesser en cet endroit, etc.

d) En dehors du cas de maladie, le confesseur occasionnel ne pourrait valablement entendre la confession d'une religieuse que s'il y avait motif de *vraie nécessité*. Il importe d'insister sur cette expression car certains sont portés à l'interpréter trop largement. Pour résumer, disons qu'il faut qu'il y ait vraie nécessité d'aller à confesse et vraie nécessité de se confesser en dehors du confessionnal. Nous ne croyons mieux faire que de reproduire le cas que donne le P. Creusen : *Supposons le cas d'une religieuse moralement obligée de communier et qui devrait absolument se confesser avant de s'approcher de la Sainte Table. Supposons encore qu'elle ne puisse le faire au confessionnal ordinaire sans un très grave inconvénient. Le cas n'est malheureusement pas chimérique. Il peut résulter sans doute de la faiblesse de la pénitente et d'une timidité exagérée ; mais il pourrait aussi avoir pour cause le manque de discrétion ou de charité de tel ou tel membre de la communauté. Dans un cas semblable, la confession faite par exemple à la sacristie ou, à la rigueur, dans un parloir, serait valide et licite*<sup>15</sup>.

6) *La Supérieure ne peut interdire ces confessions...* La permission de s'adresser à un confesseur occasionnel ne change rien aux prescriptions générales ou particulières qui concernent la clôture. Les religieuses qui n'ont pas l'habitude de sortir du couvent ne peuvent donc pas aller se confesser à l'église voisine. Même à l'intérieur du couvent, une religieuse serait obligée de demander la permission à sa supérieure si elle était obligée de quitter son

14. On appliquerait alors le canon 523.

15. *Revue des Communautés Religieuses*, XI (1935) 84.

emploi pour aller à confesse. D'autre part, une religieuse qui fait une promenade n'aurait pas à demander à sa supérieure pour se confesser à l'église.

Pour clore ces considérations, remarquons que, pour ce qui est de la validité, le privilège du canon 522 n'est pas limité à un certain nombre de fois. Toute confession faite dans les conditions que nous venons d'énumérer sera toujours valide. Au point de vue de la licéité, la chose peut être différente. Si une religieuse se confessait habituellement à un confesseur non approuvé pour les religieuses, elle irait contre l'esprit de l'Église qui demande que le confesseur habituel des religieuses soit approuvé d'une façon spéciale par l'Ordinaire du lieu.

Ajoutons enfin que ce même canon donne lieu au Canada à une application intéressante pour les religieuses employées dans les presbytères. D'après le premier concile plénier de Québec<sup>16</sup> : *Tout prêtre approuvé par son Ordinaire pour entendre les confessions peut absoudre validement et licitement tout autre prêtre, sur tout le territoire du Canada. Il peut aussi absoudre les parents et les personnes de service qui habitent avec un prêtre*<sup>17</sup>.

En conséquence, tout prêtre qui a reçu de son Ordinaire juridiction pour confesser est, dans chaque diocèse de notre pays, approuvé pour les confessions des femmes qui vivent dans les presbytères. N'importe quel prêtre qui est approuvé par son Ordinaire peut donc confesser partout au Canada<sup>18</sup> les religieuses qui se trouvent dans ces conditions.

\* \* \*

En lisant les lois du Code sur les confessions des religieuses, on ne peut qu'admirer la profonde sagesse de l'Église. Chargée de conduire ces âmes choisies à la perfection de l'état religieux, l'Église met à leur portée d'innombrables moyens de sanctification. Gardienne de la discipline, elle tient à donner à chaque

16. Décr. 484.

17. Cette traduction est tirée des Cons. Syn. de Montréal, art. 170, §1. Les prêtres connaissent bien le texte officiel : « In tota Canadensi regione « unusquisque sacerdos, jam ad confessiones audiendas ab Ordinario suo « approbatus, audire potest confessionem cujuscumque sacerdotis necnon « et personarum quae cum sacerdote ratione propinquitatis seu famulatus « degunt ».

18. Évidemment à titre de confesseur occasionnel.

maison un confesseur stable pour assurer une direction ferme et éviter le papillonnage si funeste dans la vie spirituelle. Mais comprenant, d'autre part, que le for de la conscience est quelque chose de très délicat, elle tempère sa rigidité en assurant une entière liberté par la nomination de nombreux confesseurs auxiliaires. Enfin, quoique par le vœu d'obéissance les religieuses soient soumises à leurs Supérieures, celles-ci ne doivent aucunement s'immiscer dans ce qui relève du tribunal de la Pénitence. Sur ce sujet de la confession comme sur les autres matières, les religieuses, supérieures comme inférieures, trouveront profit à relire les dispositions qui les concernent, pour mieux se pénétrer de l'esprit de l'Église et partant du Christ, qui est la source de toute sainteté.

*Foliette*

GATIEN BOLDOC, C.S.V.

COMPTE RENDU

BETTEZ, NORBERT-MARIE, O.F.M., *La vie de grâce ou le paradis sur terre.*

Montréal, Éditions Franciscaines, 1947, 251pp. 20cm. \$ 1.25. 5 hors-texte.

L'A. expose dans la première la part de Dieu dans l'œuvre du salut, celle des hommes dans la deuxième partie, les récompenses du salut dans la troisième. Cet ouvrage écrit pour les jeunes et précédé d'une élogieuse préface de Mgr P. Perrier, peut être donné en prix à la jeunesse étudiante.

*Montréal*

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

## NÉCROLOGIE

R.P. Casimir, O.F.M. Cap. — R.P. Étienne Régneault, C.J.M. — RR.FF. Ovila Barrette, Émile Cavanagh et Émery Noiseux, C.S.V. — R.F. Noel Mercure, O.M.I. — R.F. Saintin, F.M. — RR.SS. M.-Claude-du-Sacré-Cœur, Marie-de-la-Miséricorde et M.-Élisabeth-de-l'Eucharistie, SS. NN. de J. et M. — RR.SS. Hachez, Saint-Caius, Saint-Thomas-du-Sacré-Cœur, Sainte-Ozanne, Sainte-Catherine-de-Jésus et Saint-Louis-du-Crucifix, C.N.D. — RR.SS. Marie-Immaculée, Saint-André et Jean-L'Évangéliste, S.J.M. — RR.SS. Marie-Filgence et Marie-Louis-Bertrand, S.S.A. — RR.SS. Véronique-de-la-Passion et Catherine Mesnard, F.C.S.P. — R.S. Mary Fillion, O.S.A. — R.S. Marie-de-la-Victoire, O.S.U. — R.S. Marie-Saint-Sylvestre, F.J. — R.S. Marie-de-Sainte-Céline, C.S.C. — R.S. Élisabeth Dumoulin, S.G.M. — R.S. Marie-Claudine Gosselin de St-Claude, O.S.A. — R.S. Marie-Bernard Beauchemin, O.V.

R. I. P.

## Deux ouvrages recommandés

Le premier publié par le R.P. Stanislas-A. Larochelle, O.M.I. s'intitule *La confession, moyen de progrès spirituel*, adaptation française d'un ouvrage du R.P. Scharsch, O.M.I. Voilà un livre qui fera du bien aux âmes chrétiennes ; je le recommande particulièrement aux âmes religieuses qui en vertu de leur législation sont invitées à se présenter fréquemment au saint tribunal de la pénitence.

Dans l'avent-propos, le traducteur écrit : « Nous présentons au clergé, aux communautés religieuses et aux âmes pieuses notre modeste travail... C'est l'expérience du confessionnal, dix heures par semaines, durant des années, qui nous a poussés à entreprendre une telle œuvre. L'ignorance et la routine dans leur confession fréquente empêchent beaucoup d'âmes d'avancer rapidement. Nous nous estimerions très heureux de contribuer, par ces pages, à combattre ces obstacles et à aider au progrès spirituel de tant d'âmes bien disposées. Nous savons par contre que des personnes progressent étonnamment dans la perfection, parce qu'elles retirent de ce sacrement des fruits abondants. La confession fréquente, bien comprise et bien pratiquée, est en effet une méthode concrète et facile d'accès pour arriver à une haute sainteté. Elle demande beaucoup d'amour de Dieu et de renoncement, sans compromettre les devoirs d'état ou les santés », pp. 12-13.

Le volume traite la question en treize chapitres: Le péché, la tiédeur, le pardon du péché véniel en dehors de la confession, de la confession comme confession fréquente, l'examen de conscience, la contrition, le ferme propos, la confession des péchés, la mise en pratique du ferme propos, la fréquence de la confession, les effets de la confession fréquente. Chacun de ces titres annonce une matière riche, doctrinale et stimulante.

Je comprends que S. E. Mgr J. Charbonneau, archevêque de Montréal, puisse dire dans la préface : « Toutes les âmes pieuses et tout le monde religieux et sacerdotal vous sauront gré d'avoir publié ce volume » ; avec S. E. nous souhaitons à cet ouvrage la plus large diffusion.

Le deuxième ouvrage est du R.P. Léon Bouvier, S.J. : *Confession et confesseurs de religieuses, résumé d'une causerie aux journées d'études*<sup>2</sup>. La compétence de l'auteur est connue.

Dans la courte introduction, l'A. dit : « Nous voulons mettre en relief les points de doctrine que toute religieuse, inférieure ou supérieure, doit connaître et comprendre pour y conformer sa conduite... Tout en commentant soigneusement les principales dispositions canoniques, obligations et privilèges, nous dégagerons plus qu'on ne peut le faire d'ordinaire, les devoirs et les droits de la supérieure en cette matière complexe et délicate », p. 1.

Les remarques préliminaires exposent l'aspect général, les raisons et la portée juridique de la législation actuelle.

La première partie parle des confesseurs autorisés : le confesseur ordinaire de la communauté, le confesseur ordinaire d'une religieuse, le confesseur extraordinaire de la communauté, les confesseurs adjoints.

La deuxième partie est consacrée au confesseur occasionnel, au confesseur d'une religieuse gravement malade.

Montréal

Adrien-M. Malo, O.F.M.

1. Volume de 206pp. en vente chez Granger Frères Limitée, 56, Notre-Dame ouest, Montréal.

2. Brochure de 30pp. en vente à la Maison mère des SS. de Ste-Anne, Lachine, P.Q.

## CONTRÔLE ou LIBERTÉ

Le législateur ecclésiastique en ce qui concerne la confession sacramentelle des religieuses manifeste nettement une double préoccupation. D'une part il veut que les religieuses cherchent auprès d'un confesseur stable et expérimenté la direction spirituelle sérieuse si nécessaire au progrès de l'âme. A cette fin il impose la loi de la confession hebdomadaire (c. 595, par. I No 3), celle de la juridiction spéciale dont le confesseur a besoin pour ce ministère (c. 876), celle du confesseur ordinaire pour chaque communauté religieuse, en vue de l'unité de direction spirituelle (c. 520). D'autre part le législateur entend garantir en toutes circonstances une liberté de conscience qui permette la plus entière sécurité et assure la tranquillité des âmes. La liberté de conscience est sauvegardée par la possibilité qu'ont les religieuses de s'adresser, le cas échéant, à divers confesseurs.

A la question posée nous pouvons répondre que la législation actuelle favorise plutôt la liberté de la confession que son contrôle par les supérieures. Évidemment des abus de la part des religieuses pourraient se glisser dans l'usage de cette grande liberté que leur reconnaît le Droit canonique. On a coutume de mentionner comme abus les dérogations sérieuses au règlement de la maison, les dépenses extraordinaires, si pour aller se confesser la religieuse devait faire un véritable voyage, les pertes inutiles et prolongées de temps. Cependant dans aucun cas il n'appartient à la supérieure de mettre fin à de tels abus. C'est du ressort de l'autorité diocésaine. Le canon 520 est très explicite à ce propos : quand une religieuse, pour la paix de sa conscience et un plus grand progrès spirituel, demande un confesseur spécial ou un directeur de conscience, que l'Ordinaire le lui accorde facilement, mais il doit veiller à ce que la concession n'entraîne pas d'abus ; s'il s'en glisse, qu'il les écarte avec soin et prudence, en sauvegardant la liberté de conscience des religieuses.

La liberté de la confession des religieuses est encore plus manifeste au canon suivant où nous lisons : dans les lieux où il y a des communautés de religieuses, les Ordinaires désigneront pour chaque communauté quelques prêtres auxquels les religieuses, dans des cas particuliers, puissent recourir aisément pour se confesser, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser chaque

fois à l'Ordinaire. Ces confesseurs pourront entendre les religieuses chaque fois que celles-ci auront un motif raisonnable de s'adresser à eux. Comme motif raisonnable on peut mentionner le désir de se confesser sans attendre la venue régulière du confesseur ordinaire, une plus grande liberté d'expliquer une situation particulière, le désir d'une confession supplémentaire, etc. Et alors lorsqu'une religieuse demande un de ces confesseurs, il n'est permis à aucune supérieure de s'informer, par elle-même ou par d'autres, directement ou indirectement, du motif de cette demande, de s'y opposer en paroles ou en actes, ou même de montrer en aucune façon qu'elle en est mécontente (c. 521).

Même liberté pour la confession au confesseur occasionnel (c. 522) ou pour la confession d'une religieuse malade (c. 523), et même avertissement à la supérieure. Celle-ci ne peut interdire une telle confession, ni interroger à son sujet, même indirectement, et les religieuses ne sont pas tenues de l'en informer.

Ajoutons que des sanctions canoniques sont prévues pour les atteintes que pourraient commettre les supérieures à ce sujet. La supérieure, lisons-nous au canon 2414, qui ne respecterait pas la liberté accordée aux religieuses par le code (canons 521, 522, 523) pour leur confession, doit recevoir une monition de l'Ordinaire du lieu, et en cas de récidive, être privée par lui de son office, sous la réserve que l'Ordinaire du lieu doit alors avertir la Congrégation des Religieux.

Ottawa

RAYMOND CHARLAND, O.P.

COMPTE RENDU

*Les passions de l'enfance.* Montréal, Fides, 1946. 134pp. 19cm. \$ 0.75.

*Les passions de l'adolescence.* Montréal, Fides, 1946. 95pp. 19cm. \$ 0.60.

Dans le but de venir en aide aux parents et aux éducateurs, des spécialistes en pédagogie ont publié dans la collection « Petite Bibliothèque de l'Éducation » deux beaux volumes sur l'éducation de l'enfance et de l'adolescence. Le premier aborde d'abord la question proprement dite de l'éducation, objet et méthodes et développe ensuite chacun des aspects de l'éducation en l'adaptant à l'évolution psychologique de l'enfant. Le deuxième traite des questions délicates et spéciales de l'adolescence. On y trouve de précieuses directives sur l'éducation de la pureté, l'initiation sexuelle, la préparation au mariage et l'orientation professionnelle. Ces deux volumes résument bien ce que tout éducateur doit savoir concernant les passions de l'enfance et de l'adolescence.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

## Confession fréquente, moyen de progrès.

en marge de *La Confession, moyen de progrès spirituel*<sup>1</sup> par les RR. PP.  
R.P. SCHARSCH et LAROCHELLE, O.M.I.

Le canon 595 § 1 prescrit aux Supérieurs religieux de veiller à ce que leurs sujets se confessent toutes les semaines. En pratique ce canon est souvent traduit comme suit : Les religieux et religieuses doivent se confesser toutes les semaines. Ainsi comprise la confession hebdomadaire devient un lourd fardeau. Ayant à rendre compte de l'état de son âme au même prêtre pendant des années et des années, l'âme religieuse finit par s'inquiéter : Que vais-je dire ? Comment faire pour trouver du nouveau ? Mes confessions sont-elles bonnes ?

Ce canon bien compris n'impose pas la confession hebdomadaire. Il prescrit seulement aux Supérieurs de veiller à ce que leurs sujets se confessent toutes les semaines. Ce sont d'abord les Supérieurs qui sont concernés. L'obligation qui leur incombe, n'est pas d'obliger chaque sujet à se confesser toutes les semaines, mais de faire en sorte que chaque sujet ait chaque semaine la possibilité de se confesser. En pratique ils s'acquittent de leur devoir en exhortant d'une façon générale à la confession fréquente et en mettant des confesseurs à la disposition des sujets.

Ceux-ci n'ont pas non plus, en vertu de ce canon, l'obligation de se confesser toutes les semaines. Ils ont seulement l'obligation de considérer comme louable cette pratique de la confession fréquente si recommandée par les auteurs spirituels.

On voit tout de suite la sagesse de notre mère la sainte Église. D'une part, elle respecte la liberté de conscience, et d'autre part, elle offre à ses enfants de prédilection un puissant moyen de perfection ; en vue de leur faciliter la tâche, elle met à leur disposition des confesseurs ordinaires, extraordinaires et même occasionnels autant qu'il en faut. Elle veut par là favoriser autant que possible la confession fréquente qu'elle considère comme un excellent moyen de progrès spirituel.

En effet pour progresser dans la vertu, l'âme doit nécessairement éviter avec soin les péchés véniels volontaires et réparer aussitôt que possible les fautes commises. Mais comment ré-

---

1. Volume de 206pp. en vente chez Granger Frères Limitée, 56 ouest, Notre-Dame, Montréal.

parer ? Quand il s'agit des fautes graves, il faut la confession ou la contrition jointe au désir de se confesser. Mais outre le péché mortel, il y a aussi dans toute vie humaine bien des manquements qui empêchent une âme de progresser dans les voies de la perfection. Comment effacer et réparer toutes ces fautes ?

Sans doute il y a plusieurs façons de les effacer et de les réparer même en dehors de la confession. « Les péchés véniels, dit le Concile de Trente, peuvent être omis en confession et expiés par un grand nombre d'autres moyens » (Sess. XIX, c. 5). Au début de l'ère chrétienne, c'était une pratique universelle de n'administrer le sacrement de pénitence que pour les péchés mortels. Comment donc les péchés véniels, qui n'échappaient certainement pas aux premiers chrétiens, étaient-ils remis ? Par tous les moyens capables d'exciter la ferveur et l'amour de Dieu. Comme moyens efficaces les saints Pères recommandent surtout la prière, la communion, la messe, les exercices de pénitence, les sacramentaux, l'aumône et les bonnes œuvres.

Parlant de la prière S. Augustin nous dit : « Si les péchés sont légers, il suffit de les expier par la prière quotidienne » (*P.L.* 40, 636). « Celui qui nous a demandé de prier, dit S. Cyrille, et nous a promis le pardon de nos péchés, les pardonnera chaque fois que nous lui demanderons cette faveur » (Oraison dominicale). « Les péchés véniels, dit encore Cassien, sont effacés par la grâce quotidienne du Christ, laquelle il donne n'importe quand pour le pardon des péchés » (*Coll.* 23).

Parlant maintenant de l'audition de la parole de Dieu, S. Grégoire ajoute : « Dans leur règlement sur la pénitence, les Pères laissaient de côté les péchés véniels, aussi jugeons-nous suffisant de les guérir par la parole de Dieu » (*P.G.* 45, 233).

Au sujet de la communion S. Ambroise affirme que « ce pain quotidien est mangé comme un remède à notre quotidienne faiblesse » (*P.L.* 16, 452). Le catéchisme du Concile de Trente n'est pas moins catégorique. « On ne doit pas douter que la sainte Eucharistie remette les offenses plus légères communément appelées péchés véniels. Quelques soient les pertes que l'âme a subies par suite de la concupiscence, dans ses chutes moins graves, elle est restaurée par l'Eucharistie qui efface les moindres péchés » (2e part. c. 4, n. 52). Dans son décret sur la communion fréquente, Sa Sainteté Pie X déclare à son tour : « Que la communion reçue chaque jour libère inévitablement

et petit à petit l'âme de l'attachement aux péchés véniels » (Denz. 1981).

De son côté le plus grand des docteurs, S. Thomas d'Aquin, enseigne qu'un acte d'amour est capable de faire disparaître toute culpabilité. « Il n'est guère probable que quelqu'un qui aime Dieu et sent sa fin prochaine, ne se tourne vers lui par un acte d'amour et ne se tourne aussi contre tous ses péchés, y compris les véniels. Cela suffit à la rémission de tous les péchés véniels pour autant qu'il s'agisse de la culpabilité » (Summ. Theol. 2-2, 7, 11).

L'Écriture Sainte loue souvent le pouvoir expiatoire de l'aumône. « L'aumône délivre de tout péché et de la mort, elle ne laissera point l'âme descendre dans les ténèbres » (Tob. 2, 11). « Rachète tes péchés par la justice et les iniquités par la miséricorde envers les malheureux » (Dan. 4, 24).

Les bonnes œuvres, au dire de Pacien, effacent aussi les péchés véniels. « Exception faite du péché mortel, tous les autres péchés sont effacés par une bonne œuvre. Ainsi l'opiniâtreté est expiée par la bonté, une parole injurieuse est contre-balancée par un mot de réparation, les relations rudes sont améliorées par la douceur, la légèreté se répare par le sérieux, la conduite désagréable par les bons procédés, chaque faute est réparée par un acte contraire » (*P.L.* 13, 1084).

Voilà différents moyens d'obtenir le pardon de ses fautes véniels sans passer par le tribunal de la pénitence. Ces moyens ont aussi l'avantage d'être faciles et à la portée de tous. Cependant les âmes désireuses d'avancer rapidement dans les voies de la perfection ne négligent pas pour autant la confession fréquente de leurs fautes vénielles. Plusieurs motifs les portent à agir de la sorte. D'abord une plus grande paix de la conscience. Sans doute elles croient que la prière, la communion, la messe, la pénitence et les bonnes œuvres effacent, aussi bien que le sacrement, les péchés véniels, mais en général, elles sont plus satisfaites quand elles entendent Dieu leur dire par la bouche du prêtre : « Je t'absous de tes péchés, va en paix ».

Elles croient aussi en l'efficacité du sacrement, parce qu'en plus de remettre la faute et une partie de la peine temporelle due au péché, il donne une augmentation de grâce sanctifiante et un accroissement de ferveur dans le service de Dieu. Ceci n'est pas à négliger pour une âme qui aspire à la sainteté. Plus

une âme reçoit souvent le sacrement de pénitence, plus la grâce augmente en elle. Et comme le degré de gloire que nous aurons au ciel correspondra au degré de grâce que nous aurons à l'heure de la mort, il s'en suit que les âmes qui veulent un haut degré de gloire au ciel, doivent travailler à augmenter ici-bas leur capital de grâce. Or la grâce vient uniquement de Dieu. Jamais nos prières, nos pénitences et nos bonnes actions ne peuvent augmenter en nous la grâce, il faut que Dieu la donne. Dieu la donne nécessairement par les sacrements qui ont été institués par Jésus-Christ pour être précisément les canaux de la grâce. Ainsi quand le prêtre verse l'eau baptismale sur la tête de l'enfant en prononçant les paroles du baptême, il pose un symbole, un signe que Dieu ratifie nécessairement en chassant le péché de l'âme et en y infusant sa grâce. Mais à ce moment là Dieu ne donne pas toute la grâce, il en donne un certain degré susceptible d'augmenter dans la suite. Mais il faudra que l'âme pose des actes capables d'augmenter la grâce. Or parmi ces actes, la réception des sacrements tient le premier rang. Et parmi les sacrements, il n'y a pas de doute qu'il faille accorder une place de choix à l'Eucharistie qui est la principale nourriture de l'âme, mais l'Eucharistie ne produira-t-elle pas ses fruits en autant que l'âme se sera d'abord purifiée par le sacrement de pénitence ? Ainsi une âme qui s'approche souvent de la communion s'approche aussi souvent de la confession en vue de progresser dans les voies de la perfection.

Outre l'augmentation *ex opere operate* de la grâce sanctifiante, la confession fréquente a aussi d'autres avantages, elle apprend à se connaître. Pour bien s'examiner, le pénitent doit rentrer en lui-même, y établir le calme ; il doit se mettre en présence de Dieu, scruter ses actions et omissions en regard de la loi divine et de ses obligations ; il doit chercher la cause de ses fautes, examiner la direction de sa volonté dans ses actions ordinaires ; il doit ensuite prendre la résolution de s'amander, de lutter contre son défaut dominant et chercher à acquérir la vertu contraire. N'est-ce pas un beau programme de vie ascétique qu'impose la confession fréquente ?

Dans l'aveu de ses fautes, même les plus minimes, le pénitent trouvera aussi l'occasion de s'humilier, surtout s'il considère sa bassesse à la pensée qu'il est l'objet des plus délicates atten-

tions de la divine Providence qui le comble chaque jour d'une multitude infinie de grâces qu'il doit faire fructifier.

Enfin il recevra dans la direction spirituelle de précieux encouragements et peut-être des lumières spéciales, car le confesseur, tenant la place de Jésus-Christ parlera à l'âme d'une façon autorisée. Il lui rappellera l'idéal de perfection proposé par Notre-Seigneur, il l'aidera à surmonter ses difficultés, il l'encouragera dans ses luttes et ses combats, il la rassurera dans ses doutes et ses angoisses, ainsi il l'acheminera peu à peu dans les sentiers de la sainteté.

Voilà quelques avantages de la confession fréquente. Celle-ci, il est vrai, n'a pas toujours été comprise dans le passé. Elle était même inconnue des premiers siècles. Mais aujourd'hui elle est universellement reconnue. Elle prit naissance pour ainsi dire avec la vie religieuse. Saint Basile fit de la confession fréquente une loi de la vie cénobitique. Saint Colomban imposait à ses religieux de se confesser avant de célébrer la messe. De son côté, sainte Catherine de Sienne, tertiaire de saint Dominique, chercha à introduire la confession fréquente parmi ses nombreux amis du monde. Puis, après le Concile de Trente, la coutume de la confession fréquente, prise comme moyen de progrès spirituel, se développa rapidement. Elle fut adoptée, non seulement par les ordres religieux et les membres du clergé, mais aussi par un bon nombre de fervents chrétiens. Le pape saint Pie V se confessait tous les jours. Saint François de Sales et saint Vincent de Paul exhortaient souvent les laïques à la confession fréquente.

Quand le pseudo-synode de Pistoie exprima le désir que les fidèles ne devraient pas se confesser si souvent, le pape Pie VII déclara cette opinion téméraire, pernicieuse et contraire à la pratique des saints et des pieux chrétiens telle qu'approuvée par le Concile de Trente. En sanctionnant la pratique universelle de la confession fréquente l'Église avait des raisons d'agir de la sorte, elle suivait l'inspiration du Saint-Esprit et voulait le progrès spirituel de ses enfants. De nos jours plus que jamais elle recommande à ses enfants l'usage fréquent de la confession. Écoutons Sa Sainteté Pie XII : « Il est vrai qu'il est plusieurs façons toutes très louables, comme vous le savez, Vénérables Frères, d'effacer ces fautes (vénielles) ; mais pour avancer avec

une ardeur croissante dans le chemin de la vertu, Nous tenons à recommander vivement ce pieux usage introduit par l'Église, sous l'impulsion du Saint-Esprit, de la confession fréquente qui augmente la vraie connaissance de soi, favorise l'humilité chrétienne, tend à déraciner les mauvaises habitudes, combat la négligence spirituelle et la tiédeur, purifie la conscience, fortifie la volonté, se prête à la direction spirituelle et, par l'effet propre du sacrement, augmente la grâce » (Encyclique sur le Corps Mystique).

Mais pour que la confession fréquente produise d'heureux résultats, il faut y bannir la routine et les motifs humains et la faire dans le but d'avancer en sainteté. Même si le pénitent n'accuse qu'un seul péché véniel de la vie passé, s'il en a le regret, il se met dans la disposition de profiter des grâces du sacrement.

A ceux et celles qui désireraient de plus amples renseignements sur la confession fréquente comme moyens de progrès spirituel, nous leur conseillons de lire le beau et substantiel volume que vient de publier chez Granger Frères, le R.P. Stanislas-A. Larochelle, O.M.I. Ce livre rendra de grands services surtout aux âmes religieuses. Il résume bien l'enseignement de l'Église catholique sur la confession fréquente et contient en outre de précieux conseils sur la façon de bien faire ses confessions de dévotion. L'A. parle par expérience. S'il a modifié certaines parties du livre du Père Scharsch, O.M.I., c'est uniquement pour être plus pratique. « C'est l'expérience du confessionnal, dix heures par semaine, durant des années, qui nous a poussé à entreprendre cette œuvre. Nous savons que des personnes progressent étonnamment dans la perfection parce qu'elles retirent de ce sacrement des fruits abondants. La confession fréquente bien comprise et bien pratiquée, est en effet une méthode concrète et facile d'accès pour arriver à une haute sainteté ».

Puissent ces considérations sur la confession fréquente être utiles aux âmes religieuses et les amener à toujours mieux profiter des grâces de la confession.

## UN CONFESSEUR OCCASIONNEL

*Une religieuse cloîtrée désire se confesser à un confesseur particulier. Elle lui écrit sa demande dans une lettre, sur laquelle elle appose les mots : « affaire de conscience ». Le confesseur demandé se présente. Il entend la religieuse lui dire : comme je voulais me confesser à vous, je vous ai envoyé la lettre que vous avez reçue, portant la mention « affaire de conscience » et remise à la supérieure. Comme elle l'a laissé passer, je conclus qu'elle me donne la permission de vous faire venir pour ma confession. Le prêtre est tout d'abord surpris, mais il entend la confession. Dans la suite il se demande s'il a bien agi.*

Pour résoudre ce cas, rappelons quelques notions. Afin de protéger la vie spirituelle des religieuses, l'Église leur donne un confesseur, jouissant d'une juridiction spéciale. En vue de favoriser la liberté de conscience, le droit pontifical indique le confesseur ordinaire de chaque semaine ; l'extraordinaire, quatre fois l'an ; le supplémentaire, au besoin. Une religieuse requiert-elle une direction particulière pour son progrès spirituel, l'évêque peut lui donner un confesseur spécial. Une autre est-elle inquiète, elle peut saisir ou susciter une occasion pour se confesser dans un endroit légitime, à un confesseur approuvé pour les femmes. Cette religieuse est-elle gravement malade, elle peut appeler, même à l'intérieur de la clôture, un confesseur approuvé « pro mulieribus ».

Le confesseur des religieuses jouit toujours d'une juridiction spéciale, concédée soit par l'Ordinaire du lieu, soit par le droit pontifical. Ainsi les confesseurs ordinaires, extraordinaires, supplémentaires et spéciaux reçoivent leur juridiction directement de l'évêque. Le confesseur occasionnel et celui d'une Sœur gravement malade reçoit sa juridiction du droit pontifical, si les conditions canoniques sont réalisées.

Dans le cas présent, il s'agit d'une religieuse cherchant la paix de sa conscience. Le canon 522 dit expressément : « Si une religieuse pour la paix de sa conscience, s'adresse à un confesseur approuvé pour les femmes, par l'ordinaire du lieu, cette confession, faite dans n'importe quelle église ou oratoire même semi-public, est valide et licite ».

Pour qu'un confesseur, sans juridiction spéciale, puisse absoudre les religieuses, trois conditions sont requises et suffisent :

- 1° Qu'il soit approuvé pour les femmes, par exemple pour tous les fidèles sans distinction ou pour une communauté de religieuses.

- 2° Que le confesseur entende la confession dans une église ou un oratoire public ou semi-public ou dans un endroit légitime. Cet endroit légitimement désigné sera ordinairement le confessionnal (c. 909), ou le lieu choisi selon le canon 910. Le 24 novembre 1920, la commission pontificale du code a donné une interprétation déclaratoire et extensive en disant qu'il s'agit d'un endroit légitimement désigné ou choisi pour entendre la confession des femmes. Cet endroit peut être choisi d'une façon habituelle par l'ordinaire du lieu ou pour une fois en passant (*per modum actus*) par une autre personne, par exemple le confesseur. Le canon 522 omet à dessein les mots « *Extra domum* » d'un décret antérieur. Ainsi les religieuses cloîtrées peuvent bénéficier de la liberté concédée par le droit pontifical.
- 3° Que la religieuse accède au confessionnal pour la paix de sa conscience. Ces mots excluent tout motif uniquement naturel, comme serait la curiosité ou une amitié purement humaine. Toute raison surnaturelle est suffisante. Les commentateurs admettent que cette condition n'intéresse que la licéité. La première condition au contraire engage la validité. Ainsi seul le confesseur, approuvé pour les femmes, peut ainsi, à l'occasion, absoudre validement une religieuse. Mais la circonstance de lieu affecte-t-elle aussi la validité ? Les commentaires sur ce point ont montré d'abord une grande divergence de vues chez les canonistes.

Le 12 février 1935, la commission pontificale du code a déclaré que les mots « légitimement désigné » doivent s'entendre de tout endroit indiqué ou choisi selon le canon 910, même pour une fois en passant, *per modum actus*. Les canonistes concluent que l'endroit où il sera licite, vu les circonstances, de confesser une femme, sera une condition de validité pour absoudre une religieuse.

Dans le présent cas, le fait que cette religieuse écrit elle-même pour faire venir ce confesseur particulier invalide-t-elle l'absolution ? Les canonistes ont envisagé cette question sous de multiples aspects, soutenant les uns l'affirmative, les autres la négative. La commission pontificale du code a répondu le 20 décembre 1927, que le confesseur peut être appelé. D'après

cette réponse, toute religieuse, même soumise à la clôture papale, peut profiter d'une occasion pour se confesser à un prêtre venu au couvent. Elle pourra aussi le faire venir en prenant à cette fin un moyen légitime. La confession sera valide et licite, si le confesseur a été invité pour entendre la confession d'une religieuse en particulier et non de la communauté.

Dans notre cas la religieuse a-t-elle manqué à son devoir en écrivant sans autorisation expresse ? Sur le plan objectif, on peut résoudre que le moyen employé était légitime, puisqu'il s'agissait bien d'affaire de conscience et qu'elle a fait passer sa lettre par la supérieure.

Une Sœur cloîtrée ne pourrait pas sortir pour accéder à un confesseur de son choix, comme l'a déclaré la commission pontificale en 1921. Mais il lui est loisible de prendre les moyens légitimes pour se procurer l'occasion d'un confesseur particulier. Le confesseur ne la demande pas. C'est la religieuse qui prend l'initiative et qui accède auprès de ce confesseur, d'abord par lettre, puis en personne.

Si une religieuse était sortie sans permission, sa conduite serait blâmable, mais sa confession pourrait être valide et licite, moyennant les autres conditions canoniques. Plusieurs auteurs, remarque Capello, ne semblent pas distinguer ce double aspect.

Le bon ordre demande que la religieuse ne fasse pas venir un confesseur particulier, à l'insu de sa supérieure, à moins qu'il n'existe une juste cause proportionnée.

Une religieuse gravement malade a le droit de faire venir un prêtre approuvé pour les femmes. La religieuse inquiète ne jouit pas de ce privilège, à moins qu'elle ne demande un des confesseurs supplémentaires ou adjoints.

Les supérieures entreront dans l'esprit de l'Église, en laissant à leurs religieuses, toute la liberté concédée par le droit pontifical. Les religieuses useront de cette liberté sans en abuser, toujours pour des motifs surnaturels. En résumé, dans le cas présent, l'absolution est valide et licite, en supposant remplies toutes les conditions.

## CONSULTATIONS

40. *Pourquoi la fête de sainte Bernadette Soubirous se célèbre-t-elle et certains endroits le 18 février et en d'autres le 16 avril?*

Sainte Bernadette (Marie-Bernard) Soubirous est morte le 16 avril 1879. Elle fut canonisée le 8 décembre 1933. Dans les lettres décrétales lui décernant les honneurs de la canonisation, Pie XI prescrivit à toute l'Église d'honorer avec piété et dévotion sa mémoire chaque année le 16 avril, jour de son entrée au ciel (A.A.S., 1934, p. 73).

L'Office et la messe de sainte Bernadette ont été approuvés par la Sacrée Congrégation des Rites le 26 mars 1935 (A.A.S., 1935, p. 167). Mais cette approbation ne signifie pas qu'on puisse dire la messe et l'office partout. Il faut pour cela un décret du Souverain Pontife, comme l'a déclaré le même Sacrée Congrégation des Rites en date du 20 février 1926 (A.A.S., 1926, p. 93).

Or en mars 1936 l'Assemblée des Cardinaux et archevêques de France a formulé le désir de célébrer cette fête le 18 février comme cela se faisait déjà à Nevers, Tarbes et Lourdes. *Doc. Cath.* 1936, p. 931. De même à la demande de S. Ém. le cardinal Villeneuve, archevêque de Québec, la même concession a été faite pour toute la province civile de Québec par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites à la date du 16 mars 1939 (S.R.Q., 1939, p. 205). Ainsi s'explique le fait qu'on célèbre la fête de sainte Bernadette le 18 février. Pourquoi a-t-on choisi cette date au lieu du 16 avril? Probablement parce que le 16 avril tombe souvent durant la Semaine Sainte ou l'Octave de Pâques et qu'ainsi on ne pouvait pas célébrer cette fête. On a alors choisi le 18 février, jour anniversaire de la troisième apparition qui semble le plus approprié à cette fête.

En d'autres endroits, par exemple chez les Franciscains qui ont un ordo propre, cette fête se célèbre le 16 avril, jour anniversaire de sa mort et jour choisi par Pie XI pour son culte. Pour les raisons énumérées plus haut le Rme Père Général, Léonard-M. Bello, a demandé au Souverain Pontife la faveur de faire la commémoration de sainte Bernadette à l'office et à la messe le 16 avril. Ce qui a été accordé le 12 mai 1937 (A.O.M., 1937, p. 198). Pourquoi n'a-t-on pas demandé un autre jour ou le 18 février comme en France et au Canada? Et pourquoi n'a-t-on pas demandé tout l'office de cette vierge cordigère au lieu de la commémoration seulement? Plusieurs raisons peuvent entrer en ligne de compte dont la principale est, comme disent certains auteurs, qu'il vaut mieux commémorer seulement un saint le jour de son entrée au ciel que de remettre sa fête à un autre jour quand n'intervient pas une raison majeure pour un diocèse, un ordre ou une congrégation.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

41. *Notre hôpital est très grand : pour le meilleur service des patients, la supérieure a profité de certains travaux pour établir dans chacune des sections un confessionnal permanent, discret, pratique où les prêtres visiteurs peuvent entendre les confessions des patients sans se rendre à la chapelle. Je constate que,*

*en passant dans les corridors devant ces confessionnaux, les religieuses de l'hôpital profitent de la présence d'un prêtre visiteur pour se confesser. Faut-il croire que cette pratique est conforme au Code de Droit canonique?*

Le cas présente deux points qui méritent examen : le confesseur et le confessionnal.

Le confesseur permet une double hypothèse : ou bien il a déjà la juridiction pour entendre la confession d'une religieuse ; alors le fait mentionné est conforme au droit canonique. Ou bien le confesseur n'a pas la juridiction pour entendre la confession d'une religieuse ; alors il peut la recevoir du droit pontifical si l'initiative de la confession vient de la religieuse, si la confession est faite pour obtenir la paix de la conscience, si le prêtre est approuvé dans le lieu pour les confessions de femmes. Moyennant ces conditions, le prêtre devient confesseur occasionnel et il a la juridiction pour entendre la confession de la religieuse. Voilà pour le confesseur.

En ce qui concerne le confessionnal, il convient de remarquer qu'il n'est ni dans une église ni dans un oratoire même semi-public. Expliquant ces mots du canon 522, la commission pontificale d'interprétation du Code affirme qu'il s'agit d'un endroit légitimement désigné pour entendre la confession des femmes ; conformément aux canons 909 et 910, l'endroit légitimement désigné pour entendre les confessions des femmes est ordinairement le confessionnal. En conclusion, ces confessionnaux même ceux qui sont dans les départements réservés aux hommes établis pour entendre les confessions des patients, y compris les femmes, peuvent servir même au confesseur occasionnel pour entendre la confession d'une religieuse.

La pratique décrite par le correspondant est conforme au Code de Droit canonique. Il ne faudrait pas conclure qu'une religieuse peut se confesser habituellement à un confesseur occasionnel : l'esprit de l'Église demande que le confesseur habituel des religieuses soit approuvé d'une façon spéciale par l'Ordinaire du lieu.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

42. *Une Sœur cloîtrée a besoin de se confesser à un ancien aumônier de la communauté. Elle lui fait connaître son besoin sans résultat. Comme cet ancien aumônier ne répond pas, peut-elle demander la permission de sortir pour aller le trouver?*

Aucune norme visant à restreindre la grande liberté des religieuses de se confesser à un confesseur désigné par l'autorité compétente ne saurait être établie par la supérieure locale ou générale. Il n'y a qu'un point où les supérieures ont autorité, c'est de voir à ce que les exercices communs de la discipline régulière et les constitutions soient observés.

Dans le cas posé, le Sœur cloîtrée, qui a besoin de se confesser à l'ancien aumônier de la communauté, lui a fait connaître son désir : ce qui est parfaitement légitime. Cependant son appel est sans résultat. Il y a lieu de croire que cet ancien aumônier a ses raisons de ne pas répondre. Il vaudrait mieux alors s'adresser à l'un des nombreux confesseurs adjoints ou encore faire venir un confesseur occasionnel qui voudra bien l'entendre.

D'après une réponse privée qu'on trouve dans Bouscaren, S.J. *Canon Law Digest*, I, p. 296, le désir de la religieuse cloîtrée d'aller à la rencontre de

l'ancien aumônier n'est pas considéré comme une raison plausible de lui permettre de sortir du cloître.

43. *Une religieuse peut-elle profiter du passage d'un prêtre au parloir pour se confesser à lui à la grille du parloir ?*

Pour la paix de sa conscience, une religieuse peut occasionnellement se présenter à, ou faire venir un confesseur non pourvu de la juridiction spéciale mais approuvé pour la confession des femmes. La confession est alors valide et licite si elle se fait soit dans une église ou dans un oratoire public ou semi-public, soit dans un autre lieu légitimement et habituellement désigné pour la confession des femmes, soit même dans un endroit simplement désigné pour la circonstance (per modum actus) par le confesseur, soit enfin en un lieu choisi en vertu du c. 910 § 1, c'est-à-dire en dehors du confessionnal, mais alors à condition qu'il y ait une raison d'infirmité ou d'autre vraie nécessité, et qu'on observe les règles de prudence tracées par l'Ordinaire. (Cf. Discipline diocésaine, p. 166, No 385.)

44. *Que penser d'une Supérieure provinciale qui ordonne aux religieuses de ses maisons de se mettre en rang pour les confessions ? Souvent c'est la sacristine qui place les religieuses ... et la Mère supérieure se tient au fond de la chapelles. Les religieuses détestent cette nouvelle coutume. Où est la liberté en matière de confession ?*

Le canon 595 impose aux Supérieures religieuses l'obligation de veiller à ce que toutes les religieuses se confessent sacramentellement au moins une fois par semaine. En quel sens faut-il entendre cette obligation ? La V C R (Mai 1944, p. 287, consultation No 51) a déjà fourni la réponse à cette question ; nous nous permettons d'en rappeler les grandes lignes.

Les Supérieurs ne sont pas tenus d'assurer réellement la confession hebdomadaire, mais de faire en sorte qu'elle soit possible toutes les semaines. En effet, le terme latin « curent », d'après les commentateurs, ne doit pas être pris au sens strict, mais doit s'entendre largement. En conséquence, quand les Supérieurs ont pris les mesures nécessaires pour assurer la confession hebdomadaire en donnant des conseils, en mettant à la disposition des sujets des confesseurs ou par tout autre moyen de ce genre, on estime qu'ils ont rempli leur devoir.

Sans doute il faut observer un certain ordre dans l'exercice de la confession hebdomadaire. Par exemple l'heure des confessions doit être fixée et toutes les religieuses, Supérieure y comprise, doivent s'y conformer, de telle sorte que les religieuses puissent se présenter au confessionnal quand elles le désirent et sont prêtes. Il n'est nullement nécessaire que les religieuses s'alignent en rang, par ordre de profession ou autre. Il reste toutefois qu'il ne faudrait pas faire attendre inutilement le confesseur ; c'est autant l'affaire des religieuses que de la Supérieure. Que la surveillance de la Supérieure se limite à ce point.

45. *Que penser d'un aumônier qui dit à la Supérieure à la suite d'une séance de confessions : trois religieuses ne se sont pas confessées aujourd'hui.*

Zèle intempestif, qui dénote une inexacte intelligence du canon 595. Le confesseur n'a aucun compte à rendre, et à personne, du nombre et de la qua-

lité de ses pénitents. Sans que la chose tombe sous le secret de la confession, elle ne doit faire nullement l'objet de la conversation.

46. *Que penser d'une Supérieure qui ordonne à une religieuse parlant à un prêtre de lui dire tout ce que ce prêtre lui a dit ?*

J'incline à penser que c'est un cas chimérique. Si la chose avait lieu, il faudrait blâmer la conduite de la Supérieure, comme attentatoire à la liberté la plus élémentaire de toute personne, à laquelle la religieuse n'a pas renoncé par sa profession.

47. *Rencontrant un prêtre en dehors de son couvent, une religieuse lui demande pour se confesser en dehors du confessionnal. On me dit que la chose peut se faire. Qu'en pensez-vous ?*

D'après le canon 910 on ne doit pas entendre les confessions de femmes (religieuses y comprises assurément) en dehors du confessionnal, sauf raison d'infirmité ou de vraie nécessité, et en employant les précautions jugées opportunes par l'Ordinaire du lieu.

Quand le confesseur a déjà la juridiction requise pour entendre la confession d'une religieuse, il peut toujours valablement la confesser en dehors du confessionnal. Dans un cas d'infirmité ou de vraie nécessité, la chose sera même licite. Confesser une femme ou une religieuse en dehors du confessionnal, sans aucune raison d'infirmité ou de vraie nécessité, est agir illicitement. En d'autres termes le confessionnal n'est pas requis *ad validitatem*, mais *ad licitatem*.

Quand le confesseur n'a pas la juridiction requise pour entendre la confession de la religieuse, il peut l'obtenir automatiquement, c'est-à-dire à *jure*, pourvu que certaines conditions soient remplies. C'est le cas du confesseur occasionnel. Ces conditions sont les suivantes : 1) que l'initiative de la confession vienne de la religieuse, 2) que la confession soit faite pour obtenir la paix de la conscience, 3) que le prêtre soit approuvé dans le lieu pour les confessions de femmes, 4) que la confession soit entendue dans une église ou un oratoire, même dans tout endroit légitimement destiné aux confessions des femmes.

Cette dernière condition a fait l'objet de deux décisions de la Commission pontificale d'Interprétation du Code : le 28 décembre 1927, pour préciser que le confessionnal était requis *ad validitatem* ; 12 février 1935, pour déclarer qu'il faut entendre par confessionnal non seulement le lieu habituellement désigné à cet effet, mais aussi l'endroit désigné pour un cas particulier ou choisi conformément au canon 910, par. 1o.

C'est dire que pour raison de nécessité ou d'infirmité le confesseur occasionnel pourra entendre valablement et licitement la confession d'une religieuse en dehors du confessionnal en tout lieu convenable, par exemple dans un parloir.

## CONSULTATIONS

40. Pourquoi la fête de sainte Bernadette se célèbre-t-elle à des dates différentes ? JOGUES MASSÉ, O.F.M. .... 301
41. Une religieuse peut-elle se confesser dans un confessionnal d'hôpital ?  
ADRIEN-M. MALO ..... 301
42. Sortie pour confession d'une Sœur cloîtrée. R. CHARLAND ..... 302
43. Confession à la grille du parloir. R. CHARLAND ..... 303
44. Mise en rang pour la confession. R. CHARLAND ..... 303
45. Rendre compte du nombre des religieuses qui se sont confessées.  
R. CHARLAND ..... 303
46. Secret de ce qui est dit en confession. R. CHARLAND ..... 304
47. Confession hors du confessionnal. R. CHARLAND ..... 304

## LES LIVRES

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION

FIDES, 25 EST, RUE SAINT-JACQUES, MONTRÉAL - 1

BREYNAT, MGR GABRIEL, O.M.I., — *Cinquante ans au pays des neiges.*  
II — *Voyageur du Christ.* Montréal, Fides, 1947. 19cm. ill. 372pp.  
\$ 1.50.

JARAY, GABRIEL-LOUIS, *Le pape Pie XII devant la guerre.* Montréal, Fides,  
1946. 19cm. 58pp. \$ 0.40.

GRANGER FRÈRES, 54 OUEST, RUE NOTRE-DAME, MONTRÉAL - 1

CHARMOT, F., S.J., *Le sacrement de l'unité. Méditation sur la messe.* Paris,  
Desclée de Brouwer, 1936. 19cm. 323pp. \$ 1.50.

CHOMETON, AUGUSTIN, S.J., *Le Christ vie et lumière. Commentaire spirituel  
de l'Évangile selon saint Jean.* 2e éd. Paris, Lethielleux, 1946. 21cm.  
556pp. \$ 2.50.

PLUS, RAOUL, S.J., *Dieu en nous.* Lettre préface du R.P. Foch. Toulouse,  
Apostolat de la Prière, 1939. 19cm. 233pp. \$ 1.00.

LETHIELLEUX, 10, RUE CASSETTE, PARIS VI<sup>e</sup>

BOYER, CHANOINE, *Le bon Jésus.* I — *Sa vie* ; II — *Ses miracles.* Paris,  
Lethielleux, 1946. 18cm. ill. 2 Vol. 100fr.

GENTILHOMME, ABBÉ. *Intimité constante avec Dieu. Directoire spirituel de  
sainte Thérèse de l'Enfant Jésus.* Paris, Lethielleux, 1946. 18cm. 72pp.  
50fr.

VERRAUD, CHANOINE J. *La famille divine. Manuel d'enseignement religieux.*  
Paris, Lethielleux, 1946. 19cm. 128pp. 60fr.

D I V E R S

TRUDEL, PAUL-EUGÈNE, O.F.M., *Le serviteur de Dieu Père Frédéric de Ghyvelde  
et Bethléem.* Trois-Rivières, Éditions B.P.F., 1947. 21cm. 342pp. ill.  
\$ 2.00.

PLUS, RAOUL, S.J., *Comment présenter le Christ à notre temps.* Paris, Spes,  
1943. 19cm. 158pp.

CAYRÉ, DE CORTE, DESCOQS... *L'Existentialisme.* (Revue de Philosophie,  
1946). Paris, Téqui, 1946. 23cm. 199pp. 255fr.

*Almanach de Saint François,* 1947. Paris, Les Éditions Franciscaines, 1947.  
25fr.

*Au service de l'enfance.* (Actes Pontificaux, n. 11) Montréal, École Sociale  
Populaire, 1947. 19cm. 24pp. \$ 0.10.

BETTEZ, N.-M., O.F.M., *La vie de grâce ou le paradis sur terre.* Montréal,  
Les Éditions Franciscaines, 1947. 20cm. 252pp. \$ 1.25.

*Sœurs Trises  
Français de Chateauguay,*

# L'HEURE DOMINICALE

par



CLÉMENT MORIN, P.S.C.



IRÉNÉE LUSSIER



A.-M. GUILLEMETTE, O.P.



ADRIEN-M. MALO, O.F.M., Directeur



**LES ÉDITIONS LUMEN**  
(THÉRIEN FRÈRES, LIMITÉE)